



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 82 - 2020 - 05 - 25 - 002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'ouverture du musée de la Résistance et du Combattant
et de la salle de lecture du Pôle Mémoire
à MONTAUBAN**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la liste établie par la DRAC des musées et monuments nationaux pour lesquels une réouverture semble possible dans le département du Tarn et Garonne ;

Vu la proposition de Mme le maire de Montauban, formulée par courriel en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, les établissements publics relevant notamment du type Y soit les musées, ne peuvent accueillir du public, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, en autoriser l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, et si la fréquentation habituelle essentiellement locale n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Mme le maire de Montauban a transmis une proposition de réouverture pour le musée de la Résistance et du Combattant, et de la salle de lecture du Pôle Mémoire à Montauban ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles elle s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que le musée et la salle de lecture précités font l'objet d'une fréquentation habituelle essentiellement locale et que leur réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée et de la salle de lecture mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ouverture du musée de la Résistance et du Combattant ainsi que de la salle de lecture du Pôle Mémoire, situés à Montauban, est autorisée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée et à la salle de lecture susmentionnés doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Les règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25/05/2020

Le préfet,


Pierre BESNARD

PLAN DE REPRISE DES ACTIVITES METIERS

SUITE AU COVID-19

11 mai 2020

Direction de la Culture et du Patrimoine – Pôle Mémoire – DGAA

Réouverture du Pôle Mémoire au public

(Musée de la Résistance et du Combattant et salle de lecture)

- **Entrée du bâtiment Antonin Perbosc**

Les consignes de sécurité sanitaire et les horaires aménagés ont été affichées à l'entrée du bâtiment. Lorsque le Pôle Mémoire est ouvert au public (pour la protection des agents et faciliter l'organisation du service, les horaires ont été réduits : du mardi au vendredi, de 14h à 17h), les portes donnant sur l'extérieur et sur le musée restent ouvertes afin d'éviter des points de contact et permettre une aération du bâtiment.

Sauf extrême urgence, les toilettes ne sont pas accessibles au public afin d'éviter des points de contamination.

- **Accueil du Pôle Mémoire (dont accueil du Musée de la Résistance et du Combattant)**

Habituellement, deux agents (Emeric de Ligondès et Sylvie Boudet) partagent le bureau de l'accueil. Par mesure sanitaire (absence d'ouverture à la fenêtre, difficulté à obtenir 1 m. de distance entre les deux agents), un seul agent est présent à l'accueil.

Une vitre en plexiglas doit être posée le 14 ou 15 mai.

L'agent est équipé de deux masques et d'une visière. Il a également à sa disposition du produit pour désinfecter son bureau et l'ensemble du matériel ainsi que du gel hydroalcoolique pour lui et pour le public.

Les visiteurs sont invités à venir masqués. Du gel hydroalcoolique est mis à leur disposition, ils doivent se laver les mains avec ce gel avant de pénétrer dans le musée.

L'agent d'accueil en charge d'ouvrir au public a la consigne de nettoyer tous les points de contact avant l'ouverture (dont casque et siège diffusant des témoignages audiovisuels), dès que des visiteurs sont présents et après leur passage, et lors de la fermeture.

Les agents du ménage ont eu la consigne d'intensifier le nettoyage sur les points de contact le matin. Un agent de ménage repasse entre 13h30 et 14h30.

- **Musée de la Résistance et du Combattant**

La fréquentation habituelle quotidienne du musée est de 10 personnes sachant que nous accueillons énormément de classes. Nos fréquentations touchant le grand public sur des visites libres est donc moindre. L'accès au musée étant gratuit il n'y a pas de problématique de désinfection des TPE ou d'échange manuel avec des billets d'entrée.

Il a été impossible de créer deux entrées séparées. Les portes du musée restent ouvertes afin d'éviter les points de contact : les consignes sanitaires sont de nouveau rappelées sur ces portes.

Le nombre de visiteur a été limité à 5 personnes en simultanée. Un sens de visite a été affiché.

Un seul équipement audiovisuel avec casque a été laissé à disposition des visiteurs. Certains documents informatifs plastifiés ont été retirés.

Aucune visite guidée groupée n'est proposée actuellement.

Les classes (du primaire au lycée) qui devaient venir sur mai et juin ont annulé.

- **Salle de lecture du Pôle Mémoire**

La fréquentation habituelle mensuelle est de 15 personnes.

Dans la mesure du possible, la recherche en interne avec envoi de numérisation sera privilégiée.

Il a été impossible de créer deux entrées séparées. La salle de lecture est aérée 15 min avant de recevoir le public et 15 min après son départ. En plus de son bureau, ordinateur, téléphone, le président de salle doit nettoyer avant et après le passage du lecteur : la table de consultation, la chaise, l'ordinateur dédié au public, le casier dans lequel le lecteur doit déposer ses affaires.

Le lecteur doit prendre obligatoirement rendez-vous une semaine avant sa venue (par mail ou par téléphone) pour que les documents soient mis en quarantaine (5 jours) avant sa consultation. Un seul agent prépare les documents en respectant les gestes barrières (lavage des mains, masque).

Un seul lecteur sera reçu par session (généralement l'après-midi). Un seul casier et un seul ordinateur public ont été laissés à disposition.

Un agent du Pôle Mémoire est présent pour surveiller le lecteur (obligation réglementaire : protection des collections). Un plexiglas doit être posé le 14 ou 15 mai. L'agent est équipé d'un masque et d'une visière. Il possède également du produit pour désinfecter les surfaces, des gants en plastiques et du gel hydroalcoolique (être très vigilant : les résidus de gel détériorent les documents).

Le lecteur est invité à venir masqué. Il doit obligatoirement se laver les mains avec de l'eau et du savon à la cuisine (point le plus proche de la salle de lecture) avant consultation (le lecteur ne peut pas utiliser de gel hydroalcoolique, ni de gants : détériore les documents). Les lecteurs doivent également se laver les mains à la fin de leur consultation.

Après consultation, les documents sont de nouveau mis en quarantaine 5 jours sur un chariot dédié dans l'un des magasins d'archives avant d'être rangés.

Aucun document ne pourra être sorti et mis à disposition du lecteur le jour même.

- **Locaux administratifs**

Les locaux administratifs ne sont pas accessibles au public.

L'ensemble des agents travaille sur un open space. Aussi, une alternance entre télétravail et présentiel sur site est réalisée jusqu'à amélioration de la situation sanitaire.